

GE_GERICHTE DAS/241/2024 vom 10. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_241_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/241/2024 du 10 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/241/2024 del 10 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La pièce nouvellement déposée devant la Chambre de céans par la recourante est recevable, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

C/12006/2019-CS D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

E. 2.2

La recourante sollicite un droit de visite de quatre heures par semaine sur chacun de ses enfants I_____ et H_____. Elle ne conteste pas, à l'appui de son recours - sauf à indiquer de manière toute générale que la suspension de tout droit de visite serait injustifiée -, la motivation du Tribunal de protection, lequel a exposé clairement les raisons conduisant, en l'état, à la suspension de toutes relations personnelles entre les parents et leurs enfants, ni ne remet en question le résultat de l'expertise et les préconisations des experts concernant les relations personnelles qui devraient être mises en place à terme dans l'intérêt des mineurs, de sorte que sa conclusion, soutenue pourtant pas un conseil expérimenté, apparaît totalement déconnectée de la réalité du dossier. Le recours, pour autant qu'il soit suffisamment motivé, doit, de toute façon, être rejeté. En effet, les experts ont préconisé, compte tenu des pathologies importantes dont souffraient les deux parents, qui devaient entreprendre un suivi psychiatrique et psychothérapeutique de longue durée, qu'un droit de visite médiatisé, supervisé par un thérapeute expérimenté, soit mis en place, pour autant que les parents l'acceptent, à défaut de quoi les relations personnelles entre les mineurs et leurs parents devaient demeurer suspendues. Le droit de visite exercé depuis peu par l'entremise de T_____ sur I_____, uniquement accompagné par un éducateur, n'était, selon eux, pas suffisamment protecteur au regard des pathologies et du comportement des parents, de même que celui proposé par le SPMi pour H_____ en Point rencontre. Selon les experts, des contacts téléphoniques entre les mineurs et leurs parents pouvaient toutefois avoir lieu, sous contrôle d'un éducateur.

- 11/13 -

C/12006/2019-CS Constatant que les visites mises récemment et provisoirement en place par le SPMi concernant le mineur I_____ ne le protégeaient pas suffisamment, c'est à juste titre que le Tribunal de protection les a suspendues, sur mesures provisionnelles, chargeant cependant le SPMi d'un préavis concernant la reprise de relations personnelles, tenant compte des préconisations des experts, pour les deux mineurs, les relations personnelles concernant H_____ demeurant également suspendues en l'état. Face au constat de l'échec des entretiens téléphoniques mis en place pour H_____, lequel n'investissait pas ces moments, qui dégénéraient compte tenu de l'attitude des parents, essentiellement de la

mère, laquelle insultait les intervenants, c'est également à raison que le Tribunal de protection a suspendu, sur mesures provisionnelles, ce type de relations personnelles. Si certes, la recourante semble avoir mis partiellement à profit les conseils des experts, en débutant une psychothérapie intensive, à raison de trois séances par semaine, le temps qui s'est écoulé depuis le début de celle-ci (vraisemblablement mise en place dans le courant du premier trimestre 2024) ne permet pas de passer outre les préconisations des experts proposant, dans un premier temps, une reprise médiatisée des relations personnelles supervisée par un psychothérapeute expérimenté. Le document produit par la recourante, non entièrement rempli, non daté et non signé, ne fait état que de sa situation personnelle et ne se prononce aucunement sur sa capacité à prendre en charge les mineurs, ne serait-ce que durant le temps d'un droit de visite. Le psychothérapeute ne semble, par ailleurs, pas renseigné sur la tenue et le contenu de l'expertise réalisée, ce qui serait pourtant le gage d'une bonne orientation thérapeutique. Si certes, comme le relève la recourante, son psychothérapeute précise qu'elle parvient désormais à parler calmement et à réfléchir au sujet qu'elle souhaite aborder, il indique également qu'il lui arrive de parler abondamment face à ce qu'elle ressent comme des injustices, son seuil de tolérance étant très bas, de sorte que les problèmes psychiques dont elle souffre ne semblent pas suffisamment résolus pour permettre un droit de visite libre, comme elle le souhaite. Au surplus, la recourante semble occulter le fait que les experts ont préconisé qu'elle entreprenne un suivi psychiatrique, compte tenu de ses importantes pathologies, qu'elle ne paraît pas avoir mis en place, puisqu'elle ne voit qu'un psychologue. De même, la recourante ne saurait tirer argument du fait qu'elle bénéficie désormais d'un droit de visite sur ses fils aînés. D'une part, elle ne précise pas les modalités de ce droit de visite, et, d'autre part, l'âge et l'état de santé des mineurs sont différents. Il appartient ainsi à la recourante - qui ne peut qu'être encouragée - à poursuivre son suivi psychothérapeutique auprès de son psychologue, ainsi qu'à entreprendre un suivi psychiatrique, et à tenir informés les curateurs des mineurs afin qu'ils puissent s'assurer de ses progrès, et préavisier en temps opportun, en tenant compte

- 12/13 -

C/12006/2019-CS des préconisations des experts, la mise en place d'un droit de visite entre elle et ses fils H_____ et I_____. La recourante doit, en effet, démontrer qu'elle est suffisamment stable et prête à collaborer avec les intervenants entourant ses fils, de même qu'elle accepte le droit de visite médiatisé par un psychothérapeute (condition nécessaire selon les experts), avant d'envisager de réintroduire des relations personnelles entre elle et ses fils. Elle a, en effet, par le passé déjà mis en échec la reprise des relations personnelles avec O_____, qui refuse dorénavant de la recevoir, compte tenu de son comportement à l'égard des intervenants de sa structure. Les lieux possibles de reprise d'un droit de visite supervisé par un thérapeute expérimenté n'étant pas nombreux à Genève, il est important de s'assurer que la recourante soit capable de collaborer dans ce contexte, sans insulter les intervenants entourant les mineurs, avant qu'une reprise des liens puisse être envisagée. Une reprise prématurée serait contraire à l'intérêt des mineurs, qui seraient confrontés aux comportements irascibles de leur mère. Dans cette attente, le droit de visite sur les mineurs doit demeurer suspendu. Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé et la recourante sera déboutée de toutes ses conclusions.

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de mineurs (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/12006/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 mai 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3071/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 18 mars 2024 dans la cause C/12006/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.